

HOICHE
A V O C A T S

Droit des sociétés

LETTRE D'INFORMATION

23.04.2020



DÉCRET N° 2020-418 DU 10 AVRIL 2020 PORTANT ADAPTATION DES RÈGLES DE RÉUNION ET DE DÉLIBÉRATION DES ASSEMBLÉES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITÉS DÉPOURVUES DE PERSONNALITÉ MORALE DE DROIT PRIVÉ EN RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

MESURES D'URGENCE ÉCONOMIQUE ET D'ADAPTATION À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Droit des sociétés et gouvernance d'entreprise

Le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 « *portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19* » précise des dispositions prévues par les Ordonnances n° 2020-321 et n°2020-306 du 25 mars 2020 publiées au Journal Officiel du 26 mars 2020 « *portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19* »

Ce décret a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française le 11 avril 2020.

- **Le décret couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé** prévues par l'Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020. **(Article 1)**
- **Formalisation de la délégation de l'organe compétent pour convoquer l'assemblée:** si l'organe compétent pour convoquer l'assemblée délègue cette compétence au représentant légal, la délégation est établie par écrit, et précise sa durée, l'identité et la qualité du délégataire. **(Article 2)**
- **Transmission possible par les actionnaires des formulaires de vote par correspondance (Article 3 al.1: SA, SCA, SE et AG d'obligataires) ou mandat (Article 3 al.2: SA, SCA, SE, SARL et AG d'obligataires) par messagerie électronique,** si l'organe compétent ou son délégataire le décide. La convocation indique l'adresse électronique ayant vocation à recueillir les instructions.
- **Formalisme du procès-verbal d'assemblée générale qui doit préciser (Article 4):**
 - si l'assemblée s'est tenue à huis clos (article 4 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020) ; le PV doit préciser également la nature de la mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour motif sanitaire affectant le lieu de l'assemblée
 - si l'assemblée s'est tenue par conférence téléphonique ou audiovisuelle (article 5 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)
 - si l'assemblée s'est tenue par consultation écrite (article 6 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020)





Les articles 5 à 8 s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée et à certaines sociétés par actions

- Vote électronique possible en l'absence de clause statutaire ou figurant au contrat d'émission sous réserve du respect des dispositions réglementaires sur le recours à un site de vote dédié. **(Article 5)**
- Dans les assemblées de SA tenues « à huis clos », le mandat et les instructions du mandataire peuvent parvenir à la société jusqu'au 4^{ème} jour précédant la date de l'assemblée. **(Article 6)**
- Par dérogation au principe d'irrévocabilité des instructions prévu par l'article R.225-85, III du Code de commerce un actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, peut choisir un autre mode de participation à l'assemblée jusqu'au 4^{ème} jour précédant sa date. **(Article 7)**
- Composition du bureau de l'AG en cas de tenue « à huis clos » **(Article 8) :**
 - Présidence de l'AG : Une assemblée qui ne peut être présidée par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est présidée par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance parmi ses membres ou, en cas d'indisponibilité, parmi les mandataires sociaux (**8-I. 1°** : SA, SCA, SE, assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement ou de porteurs d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote) ;
 - Désignation des scrutateurs : L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire désigne deux scrutateurs, qu'il choisira en dehors des actionnaires s'il ne peut les choisir parmi eux (**8-I. 2°** : idem 8-I. 1° + assemblées d'obligataires ou de porteurs de titres participatifs ou de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital)



TABLEAU SYNTHETIQUE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ARTICLES DU DECRET

ARTICLE	ENTRÉE EN VIGUEUR
2 et 6 et le 1° du I de l'article 8	Au lendemain de la publication du décret (soit le 12 avril 2020)
1, 3 à 5	A compter de du 12 mars 2020
2° du I de l'article 8	Applicable aux assemblées dont la convocation intervient après l'entrée en vigueur du décret (soit au lendemain de sa publication)



Ce décret est applicable aux assemblées générales, aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues jusqu'au 31 juillet 2020.



Nous ne manquerons pas de vous tenir informés en cas de précisions ultérieures.

CONTACTS

MARIE-PIERRE SOUWEINE

Avocat associé
Droit des sociétés
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

souweine@hocheavocats.com

BENOÎT WILLAY

Avocat
Droit des sociétés
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

willay@hocheavocats.com

WILLY KAMWA

Avocat
Droit des sociétés
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

kamwa@hocheavocats.com

BRUNA BARDAWIL

Avocat
Droit des sociétés
Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00

bardawil@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com